

# AIDE FINANCIÈRE LIÉE AUX FEUX DE FORÊT



PRINTEMPS ET ÉTÉ 2023

Le Québec est aux prises actuellement avec des feux de forêt touchant plusieurs régions et occasionnant des évacuations. Ces événements exceptionnels génèrent d'importants besoins, auxquels le Programme général d'assistance financière ne peut répondre vu la nature de l'événement. La situation des incendies de forêt étant évolutive, il est possible que certaines municipalités doivent procéder, pour une nouvelle fois, à l'évacuation de leur population en tout ou en partie. Ainsi, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a mis en place un programme spécifique d'assistance financière afin d'offrir aux municipalités une aide adaptée aux besoins et à l'urgence de la situation et d'assurer le bien-être de leurs citoyens. Voici un résumé des mesures contenues dans le programme et des étapes à venir.

## Propriétaires et locataires de résidences évacuées

Une somme de 1 500 \$ sera accordée par résidence principale évacuée sur recommandation ou ordre d'une autorité compétente, et ce, pour chaque période d'évacuation.

Pour les **citoyens**, l'information est diffusée sur la page consacrée aux feux de forêt sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

## Organismes portant assistance aux personnes évacuées et aux municipalités

Les organismes qui viennent en aide aux municipalités touchées (ex. : Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec ; Croix-Rouge) recevront également un remboursement de certaines dépenses supplémentaires, telles que :

- les frais de coordination de la répartition des pompiers pour le combat des incendies ;
- les coûts additionnels occasionnés par le remplacement des pompiers municipaux qui prêtent assistance aux municipalités.

## Municipalités

Les municipalités ayant déployé des mesures d'intervention ou de rétablissement peuvent faire une demande d'aide financière pour les dépenses qui se sont ajoutées à leurs dépenses courantes. Une municipalité qui vient en aide à une autre municipalité doit lui facturer les dépenses pour les services rendus.

Une aide, égale à 100 % des frais raisonnables déboursés, sera accordée pour les dépenses et les mesures d'intervention et de rétablissement, par exemple :

- l'établissement et la gestion de centres d'hébergement ;
- la remise en état des lieux ;
- le transport des personnes évacuées ;
- les services de sécurité incendie.

Toutes les **municipalités touchées** sont contactées par le MSP pour qu'on leur explique les démarches à réaliser pour effectuer leur réclamation.